

Cour d'appel de Bruxelles, arrêt du 12 mai 2017

Compétence internationale – Droit applicable – Responsabilité parentale – Enlèvement d'enfant – Résidence habituelle – Article 8 Règlement 2201/2003 (Bruxelles IIbis) – Article 15 Convention de La Haye du 1996 (Protection des enfants) – Droit belge – Enfants plus de 16 ans

Internationale bevoegdheid – Toepasselijk recht – Ouderlijke verantwoordelijkheid – Kinderontvoering – Artikel 8 Verordening 2201/2003 (Brussel IIbis) – Artikel 15 Verdrag van Den Haag van 1996 (Kinderbescherming) – Belgisch recht – Kinderen ouder dan 16 jaar

En cause de:

N.T., domicilié à 1348 Louvain-La-Neuve, [...],
appelant,
assisté par Maître Yalombo M'bhok Richard, avocat à 1030 Bruxelles, rue Jacques Rayé, 20

et :

K.Z., domiciliée à 1450 Chastre, [...],
intimée,
assistée par Maître Depondt Aurélie, avocat à 1410 Waterloo, Chaussée de Tervueren 198 F/3
[...]

En cause de :

N.T., domicilié à 1348 Louvain-La-Neuve, [...],
appelant,
assisté par Maître Yalombo M'Bhok Richard, avocat à 1030 Bruxelles, rue Jacques Rayé, 20

et :

K.Z., domiciliée à 1450 Chastre, [...],
intimée,
assistée par Maître Depondt Aurélie, avocat à 1410 Waterloo, Chaussée de Tervueren 198 F/3

La cour a entendu les parties à l'audience et a vu:

- le jugement entrepris, prononcé par le tribunal de la famille du Brabant Wallon le 23 novembre 2016, dont il n'est pas produit d'acte de signification et contre lequel appel fut interjeté par voie de deux requêtes déposées au greffe respectivement les 3 janvier 2017 et 3 février 2017,
- les conclusions de l'intimée, déposées au greffe le 26 janvier 2017,
- le rapport de l'entretien de la cour avec J. le 20 février 2017,
- le rapport de l'entretien de la cour avec C. le 27 mars 2017.

I. Antecedents et objet de l'appel

1. Les parties sont originaires du Congo où elles se sont mariées le [...] 1997.

Elles ont eu cinq enfants de leur union dont deux sont encore mineurs,

- J., né le [...] 1999, âgé aujourd'hui de 17 ans,
- Z., appelée aussi C., née le [...] 2001, âgée aujourd'hui de 16 ans.

En 2013, suite à leurs difficultés conjugales et à des indications de maltraitance éducationnelle, un dossier protectionnel a été ouvert et le juge de la jeunesse a ordonné, par jugement du 17 octobre 2013, que les deux enfants mineurs soient hébergés temporairement en dehors de leur milieu de vie. Cette décision a été confirmée en degré d'appel (arrêts du 6 janvier 2014) et le pourvoi en cassation introduit par monsieur T. a fait l'objet d'une décision de rejet.

Les parties s'étant entretemps séparées de fait,¹ les enfants ont cependant été maintenus au domicile de leur mère, par décision du directeur du SPJ² et les contacts avec le père ont été suspendus pour ensuite reprendre dans le cadre d'un centre encadré.

Saisi par madame K., le tribunal de la famille a renouvelé les mesures urgentes et provisoires d'une séparation de fait par jugement du 29 avril 2015. L'hébergement principal était confié à la mère et un droit d'hébergement secondaire a été fixé chez le père le samedi de 10 à 18 heures. Le jugement contient également des dispositions alimentaires. Ces mesures, valables six mois, ont donc pris fin le 29 octobre 2015.

De même, les mesures protectionnelles ont pris fin en décembre 2015, les tensions entre les parents semblant être apaisées.

J. et C. ont été hébergés par leur mère dans le domicile conjugal jusqu'à l'été 2016, époque où, suite à des disputes, ils sont, l'un puis l'autre, partis vivre chez leur père qui loue un kot d'étudiants à Louvain-la-Neuve. Le 17 août 2016, monsieur T. a fait inscrire les deux jeunes gens à son adresse.

2. Par requête déposée le 13 juillet 2016, monsieur T. a saisi le tribunal de la famille du Brabant wallon de sa demande de réintégrer le domicile conjugal étant donné que les mesures de séparations étaient arrivées à échéance.

À titre reconventionnel, madame K. a demandé le divorce et la liquidation du régime matrimonial et sollicité que le tribunal statue à nouveau sur les mesures provisoires (résidences séparées, hébergement des enfants, aliments).

Dans ses conclusions déposées le 19 septembre 2016, monsieur T. a annoncé que les deux enfants mineurs étaient inscrits à T. Collège à [...] au Royaume-Uni où ils avaient déjà entamé leur scolarité, hébergés par un pasteur sous son contrôle.

Par ses conclusions en réponse déposées le 3 octobre 2016, madame K. indique qu'elle venait d'apprendre par l'école de [...] que les enfants n'y étaient plus scolarisés et que c'est totalement à son insu que les enfants ont été envoyés en Angleterre par leur père. Elle a sollicité le retour des enfants sous peine d'astreinte.

¹ Une ordonnance du 15 janvier 2014 du juge de paix de Wavre, fondée sur l'article 223 du Code civil, autorise madame K. à résider seule dans la résidence conjugale et lui confie l'hébergement principal des enfants. Ces mesures étaient valables jusqu'au 31 juillet 2014.

² Service de Protection Judiciaire.

Après avoir reçu communication du dossier pour avis, le ministère public a indiqué qu'il n'avait été saisi par aucune plainte de madame K. et a invité celle-ci à mettre en œuvre les procédures requises en vue de la localisation et du rapatriement des enfants.

Par le jugement entrepris, prononcé le 23 novembre 2016, le premier juge a

- confié à madame K. le droit d'hébergement principal des deux enfants communs J. et C.,
- dit qu'ils seront domiciliés à l'adresse de leur mère qui percevra les allocations familiales et le bénéfice fiscal de la domiciliation,
- réservé à statuer sur l'hébergement secondaire des enfants chez leur père,
- condamné monsieur T. à ramener les deux enfants en Belgique dans les huit jours de la décision,
- réservé à statuer pour le surplus.

Monsieur T. a refusé d'exécuter cette décision ce qui a amené madame K. à demander au juge une nouvelle fixation de la cause en vue d'entendre statuer sur sa demande d'astreinte sur la base de l'article 387ter du Code civil³ et à saisir les autorités compétentes dans le cadre de la coopération de La Haye.⁴

3. En date du 3 janvier 2017, monsieur T. a déposé une première requête d'appel par laquelle il poursuit la réformation du jugement et la condamnation de madame K. aux dépens. Cette requête a donné lieu à l'ouverture du dossier numéroté [...].

Le 26 janvier 2017, madame K. a déposé des conclusions par lesquelles elle conclut à l'irrecevabilité de cette requête d'appel et demande la condamnation de monsieur T. aux entiers dépens de la procédure. À titre subsidiaire, elle demande que l'appel soit déclaré non fondé.

Cette procédure a fait l'objet des deux premières audiences de la cour les 27 janvier 2017 et 10 février 2017.

En date du 3 février 2017, monsieur T. a déposé une seconde requête d'appel pour pallier au motif d'irrecevabilité pesant sur la première. Cette requête a donné lieu à l'ouverture du dossier numéroté [...] et a été introduite à l'audience du 24 février 2017 à laquelle le premier dossier était également remis.

Dans l'intervalle, avec l'accord des parties, la cour a invité J. et C. pour un entretien à la date du 17 février 2017.

Il s'est avéré que C. ne pouvait être mise en possession de ses documents de voyage pour se rendre à Bruxelles depuis le Royaume-Uni, ceux-ci ayant été confisqués par les autorités en attendant l'issue de la procédure de retour fondée sur la convention de La Haye qui était en cours en Grande-Bretagne.⁵

C'est sur l'insistance de la cour que monsieur T. a consenti à laisser venir J. pour un entretien le 20 février 2017, soit durant son congé de printemps. À cette occasion, J. a eu une brève entrevue avec sa mère. Il est retourné en Angleterre dès le lendemain.

L'entretien avec C. a eu lieu le 27 mars 2017 après l'issue de la procédure menée en Angleterre sur le fondement de la convention de La Haye.

³ Le conseil de madame K. a fait état d'une décision intervenue depuis lors, fixant des astreintes mais celle-ci n'est pas déposée dans le dossier de la cour.

⁴ Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

⁵ La procédure de retour conformément à la convention de La Haye a été menée uniquement pour C. puisque J. a 17 ans et ne tombe donc plus sous le champ d'application de ce dispositif de coopération entre les Etats parties.

Pour une justice efficace, la cour avait pris contact avec la juridiction anglaise afin d'être tenue informée des auditions et décisions intervenues et à intervenir dans la procédure de retour.⁶

La cour a donc pris connaissance

- de l'ordonnance de localisation du 20 décembre 2016 par la High Court of Justice à Londres,
- du rapport de l'audition de C. effectuée le 10 février 2017 par l'organisme CAF/CASS, auprès de la cour de Londres,
- du rapport d'entretien entre C. et la juge anglaise le 13 mars 2017,
- de l'ordonnance du 13 mars 2017 qui ordonne le retour de la jeune fille.

4. Monsieur T. a effectivement ramené C. en Belgique suite à l'ordonnance de retour.

Ne souhaitant pas se rendre chez sa mère, C. a été accueillie dans le foyer de sa sœur M. C. s'est rendue à l'école à partir du 23 mars 2017.⁷ Une semaine plus tard, C. ne pouvait plus être logée chez M., le comportement de l'adolescente étant devenu insoutenable pour la jeune femme. Elle serait retournée au domicile de son père à Louvain-la-Neuve et ne s'est plus rendue à l'école.

À l'audience du 31 mars 2017, il a été question de cette situation inquiétante et du contenu de l'audition de la jeune fille.

Il a également été fait état du jugement du tribunal correctionnel du Brabant wallon prononcé le 17 mars 2017 qui condamne monsieur T. pour des faits de coups et blessures sur C. et J. pendant la période infractionnelle située de 2009 à 2013. Il y est question de brutalités physiques et verbales, d'une sévérité excessive et de coups de bâtons et de ceinture ainsi que de maltraitance psychologique, d'une personnalité paranoïaque peu traitable.

La cause a été mise en continuation à l'audience du 5 mai 2017 avec demande expresse au ministère public de veiller d'urgence à ce que des mesures puissent être prises à l'égard de C. dans le cadre d'une procédure « *mineurs en danger* », la jeune fille n'ayant manifestement plus aucun lieu stable et sécurisant pour être logée et encadrée d'une manière conforme à son intérêt.

L'avocat général a adressé un courrier dans ce sens au parquet de la jeunesse du Brabant wallon le 4 avril 2017. Le dossier a ensuite été complété par les enquêtes du parquet du procureur du Roi effectuées dans ce cadre.

La cour a ainsi appris que C. n'était pas retournée à l'école de [...] après les vacances de Pâques et que monsieur T. avait profité de cette remise pour l'emmener à nouveau en Angleterre, pour qu'elle y poursuive les cours qu'elle y avait entamés.

A l'audience du 5 mai 2017, après de nouveaux débats en présence des parties, la cause a été prise en délibéré.

⁶ A cet effet, la cour a fait appel au Réseau International des Juges de La Haye spécialisés en matière familiale (RIJH) : <https://assets.hcch.net/docs/18eb8d6c-593b-4996-9c5c-19e4590ac66d.pdf>.

Sur les principes généraux et les lignes de conduites des communications judiciaires directes : http://www.hcch.net/upload/brochure_djc_fr.pdf.

voir également P. Lortie, premier secrétaire du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye, « Rapport relatif aux communications entre juges concernant la protection internationale de l'enfant », Avril 2011 : <https://assets.hcch.net/upload/wop/abduct2011pd03be.pdf>.

⁷ Monsieur T. s'était opposé à la réinscription de C. à l'Athénée Royal de [...]. L'inscription avait quand même pu avoir lieu lorsque C. a sollicité l'intervention de sa mère.

II. La jonction des deux causes et les demandes des parties

Les demandes de monsieur T. sont formulées dans la seconde requête d'appel [...] et tendent à :

- dire pour droit que les enfants J. et C. seront hébergés à titre principal et domiciliés chez leur père,
- dire pour droit que les enfants J. et C. continueront à suivre leur scolarité en Angleterre, à tout le moins jusqu'à la fin de l'année scolaire 2016-2017,
- condamner l'intimée aux dépens des deux procédures,
- Au terme des conclusions déposées le 26 janvier 2017 (dans la cause [...]), les demandes de madame K. tendent à :
 - dire la requête d'appel irrecevable,
 - à titre subsidiaire, dire la requête d'appel non fondée,
 - condamner monsieur T. aux dépens.

Il est dans l'intérêt d'une bonne justice de joindre les deux causes connues sous les numéros [...].

III. Discussion

Recevabilité

La requête d'appel déposée le 3 janvier 2017 est irrecevable dès lors qu'elle n'indique pas les demandes de monsieur T. qui se limite à demander « *la réformation du jugement* ».

À la suite de la deuxième requête, déposée le 3 février 2017, qui corrige cet écueil, il convient de dire l'appel recevable dès lors qu'il est interjeté en forme régulière et dans les délais.

Droit international privé

A la date de la saisine de la juridiction belge, le 13 juillet 2016, soit avant leur déplacement illicite vers le Royaume-Uni, il n'est pas contesté que les enfants avaient leur résidence habituelle en Belgique ce qui est le facteur de rattachement déterminant pour la compétence internationale de la juridiction belge conformément à l'article 8 du règlement européen Bruxelles IIbis.⁸

Leur déplacement vers le Royaume-Uni, intervenu de façon illicite et en tout état de cause ultérieurement à la saisine de la juridiction belge, n'affecte pas la compétence de celle-ci.⁹

Conformément à l'article 15 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, le juge applique la loi du for, c'est-à-dire le droit belge.

Sur le fond

1. A juste titre le premier juge a constaté que l'autorité parentale était de plein droit exercée conjointement par les deux parents et qu'aucune décision ne pouvait donc être prise unilatéralement par un seul parent quant au lieu de résidence habituelle des enfants communs ni quant à leur scolarisation.

⁸ Règlement (CE) n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.

⁹ La compétence internationale se détermine au moment de la saisine (article 8 et 16 du règlement européen). Le principe de « *perpetuatio fori* » est applicable.

C'est de façon totalement abusive que monsieur T. soutient que la décision d'installer des enfants au Royaume Uni pour qu'ils y poursuivent leur scolarisation avait été prise conjointement par les deux parents, qu'il n'y aurait pas eu voie de fait et que le consentement de madame K. n'a pas été usurpé ni bafoué.

Dans sa requête d'appel, il soutient qu'un an auparavant, soit en été 2015, l'hypothèse de l'école en Angleterre avait été discutée entre les parents et les enfants. À supposer même que tel fut le cas, ce qui n'est pas démontré, l'on ne peut en aucun cas en déduire qu'une décision aurait effectivement été prise dans ce sens puisqu'au contraire, les parties ont décidé en septembre 2015 de changer les enfants d'école en les inscrivant à l'Athénée Royal de [...]. Aucun élément n'atteste que l'hypothèse aurait à nouveau été discutée en vue de la rentrée de septembre 2016 ni qu'une décision commune soit intervenue à ce sujet pour cette date.

À supposer même que, comme il le prétend, il a toujours géré seul le suivi scolaire et l'éducation des enfants, ce partage des rôles dans le ménage ne lui donne aucune légitimité pour outrepasser la règle du partage de l'autorité parentale.

Lorsqu'il prétend qu'en cas de désaccord sur l'acte accompli par l'un des parents, le recours judiciaire existe a posteriori, monsieur T. confond manifestement la présomption d'accord à l'égard des tiers et son obligation à l'égard de la mère de recueillir le consentement de celle-ci avant toute décision importante dans la vie des enfants.

2. La cour doit également observer que, devant le premier juge, monsieur T. ne demandait pas de pouvoir scolariser les enfants en Angleterre puisque sa seule demande tendait à pouvoir réintégrer le domicile conjugal après que les mesures qui avaient présidé à la séparation de fait des époux soient arrivées à échéance.

Il ne peut donc faire valoir aucun grief à l'égard du premier juge qu'il n'avait pas saisi d'une demande tendant à entériner sa voie de fait.

Quant à l'hébergement principal des enfants en Belgique, la cour observe que madame K. demandait qu'il soit fixé chez elle tandis que monsieur T. ne formait aucune demande dans le dispositif de ses conclusions. Ce n'est que dans le corps de ses conclusions déposées le 19 septembre 2016, page 7, qu'il indiquait solliciter « *de pouvoir héberger à titre principal les deux enfants mineurs au domicile conjugal* ».

Il était donc évident que le premier juge n'avait d'autre choix que d'ordonner à monsieur T., qui disait vouloir s'installer dans le domicile conjugal, de faire revenir immédiatement les enfants qu'il avait laissés seuls en Angleterre, prétendument sous la garde d'une personne inconnue de la mère et du tribunal.

Constatant d'une part la voie de fait, le refus de monsieur T. d'y mettre un terme ainsi que sa duplicité consistant à vouloir lui-même rester en Belgique tout en prétendant s'occuper du bien-être des enfants à Manchester, et d'autre part la demande en divorce de madame K. ce qui entraîne nécessairement une séparation des résidences et l'étroitesse du logement paternel, c'est à bon droit que le premier juge avait confié l'hébergement principal des enfants à la mère.

3. Monsieur T. a refusé d'exécuter le jugement qui est pourtant exécutoire nonobstant l'appel introduit, obligeant madame K. à solliciter les instances compétentes dans le cadre de la convention de La Haye et de poursuivre devant le premier juge une condamnation à des astreintes.

Il résulte également des explications des parties que monsieur T. est venu en Belgique avec C. durant les vacances de Noël mais qu'il n'a pas profité de cette occasion pour permettre à la mère de rencontrer sa fille. Il n'en a même pas informé la mère.

Si J. est certes revenu pour l'entretien auquel la cour l'avait invité, monsieur T. l'a laissé repartir dès le lendemain malgré les discussions vives qui avaient déjà eu lieu aux audiences de la cour et l'accord qu'il avait donné devant la cour de permettre au jeune homme d'être hébergé par sa mère au moins quelques jours.

En ce qui concerne C. il aura fallu attendre l'ordre de retour du 13 mars 2017 prononcé par la High Court de Londres pour que monsieur T. organise son retour en Belgique.

Il résulte de cette ordonnance que devant ce juge, monsieur T. a pris solennellement les engagements suivants :

- remettre tout passeport et documents de voyage ayant trait à C. à son avocat belge dans les 12 heures suivant son arrivée jusqu'au moment où le tribunal ou la cour d'appel de Bruxelles lui permette de reprendre possession de ces documents,
- ne pas retirer C. de la juridiction de la Belgique jusqu'au moment où il recevra la permission écrite du tribunal ou de la cour d'appel de Bruxelles,
- s'assurer que C. recommence à fréquenter l'école à [lieu] dès son arrivée en Belgique et en tout cas au plus tard le lundi 20 mars 2017,
- informer la mère de toute période au cours de laquelle il déléguera la garde de C. à une tierce personne lorsqu'elle sera sous sa garde.

Le mépris de monsieur T. pour la mère de ses enfants, pour les institutions, les engagements pris et les décisions de justice n'a cependant pas de limites puisque, non seulement il n'a jamais remis à son avocat les documents d'identité comme ce fut promis à la cour de Londres, non seulement il s'est opposé dans un premier temps à l'inscription de C. à l'école de [...], inscription qui a été finalement réalisée grâce à l'intervention de madame K., mais surtout, au lieu de veiller à ce que C. fréquente l'école assidument, il l'a reconduite en Angleterre dès qu'il a pu attirer à nouveau sa fille sous son emprise.

Madame K. dit avoir appris cette nouvelle voie de fait la veille de l'audience du 5 mai 2017.

C'est une grave méprise de monsieur T. que de croire que le seul fait que C. ait fêté son 16e anniversaire en avril 2017 lui permettrait ainsi de reprendre le contrôle de la situation de façon unilatérale. Si une nouvelle procédure de retour fondée sur la convention de La Haye ne risque plus d'être engagée pour un mineur de plus de 16 ans, l'ordre de retour et les engagements devant la cour de Londres subsistent et rien ne permet de croire que les sanctions qui y sont attachées soient caduques. La décision de la cour sera par ailleurs reconnue et exécutable sur tout le territoire de l'Union européenne conformément au règlement Bruxelles IIbis.

Il est cependant évident, comme cela transparaît à la lecture de toutes les décisions de justice citées dans cette affaire (civiles, protectionnelles, pénale) qu'il est dans la personnalité de monsieur T. de beaucoup parler et de ne pas écouter ni tenir compte de ce que d'autres peuvent lui dire (que ce soient la mère, les enfants, son conseil, les juges et autres intervenants), toujours convaincu qu'il est le seul à détenir la vérité et la solution.

4. La situation est particulièrement embrouillée et complexe.

La cour doit s'interroger sur la mesure d'hébergement qui rencontrerait au mieux l'intérêt des jeunes, tout en tenant compte de tous leurs besoins, et notamment leur scolarité, leur encadrement affectif, sanitaire, éducationnel et matériel.

Encadrement matériel et sanitaire

Dans sa requête d'appel du 3 février 2017, monsieur T. sollicite cette fois explicitement l'hébergement principal des enfants qu'il entend domicilier « à son adresse ». Il entretient donc la duplicité en ne précisant pas si cette adresse serait en Angleterre ou en Belgique.

Il explique être en attente de son enregistrement en Angleterre et qu'en attendant, il doit rester domicilié à Louvain-la-Neuve où il loue un espace très réduit dans un immeuble en colocation avec d'autres personnes (kot d'étudiants). Il fait manifestement beaucoup d'aller-retour avec le Royaume-Uni ce qui ne l'empêche pas de bénéficier de l'aide sociale du CPAS de Louvain-la-Neuve. Force est cependant de constater qu'il n'existe aucune certitude ni à court ni à moyen terme quant à la possibilité pour lui d'émigrer vers l'Angleterre et d'y obtenir un permis de séjour et de travail.

Il n'est donc pas contestable que les enfants sont régulièrement laissés à eux-mêmes dans l'appartement où leur père les a installés dans la banlieue de Manchester [...] ce qui n'est pas conforme à leur intérêt. Les personnes à qui le père prétend avoir confié la surveillance de ceux-ci sont inconnues de madame K. et de la cour. Aucune pièce n'est déposée qui permettrait de connaître leur intérêt affectif et pédagogique pour ces jeunes gens ni l'ampleur de leur engagement et de leur disponibilité.

Il ne peut être envisagé de laisser des enfants mineurs sans aucun encadrement qu'il soit de nature parentale ou institutionnelle.

Pour sa part, si l'on peut lire dans le dossier que madame K. a toujours été en retrait pour ce qui concerne la prise des décisions parentales et le suivi scolaire, elle a néanmoins assuré la tenue du ménage et de l'intendance et a hébergé les enfants depuis la séparation de fait des époux.

Scolarité

Le seul argument de monsieur T. pour appuyer sa demande repose sur le fait que l'année scolaire étant déjà avancée et la réussite de C. à [...] étant de toute façon compromise, celle-ci ne pouvant être inscrite qu'en élève libre, il est de son intérêt de la laisser terminer cette année scolaire en Angleterre. Il en est de même pour J. qui n'a semble-t-il pas la possibilité d'être encore inscrit dans une école belge à ce stade de l'année.

Il résulte des explications et des propos des enfants que J. a entamé dès le 12 septembre 2016 un projet de scolarisation en Angleterre, dès qu'il a su qu'il avait réussi ses examens de septembre 2016, mais la pièce 10 du dossier de monsieur T. n'atteste que d'un programme de maths et d'anglais pour un total de 15 heures par semaine et, selon ce que la cour a pu comprendre, ce parcours, même s'il le réussit, rallongera d'au moins une année le cursus du jeune avant le diplôme de secondaire.¹⁰

Dans son audition, le jeune homme de 17 ans et demi se dit motivé par ce projet et ne souhaite pas retourner dans l'enseignement en Belgique. Aucune solution scolaire alternative n'est proposée pour lui en Belgique pour cette fin d'année scolaire.

¹⁰ A l'issue de la seconde session de septembre 2016, J. était admis en 5^{ème} secondaire à L'Athénée Royal de [...] et n'aurait plus eu qu'une année avant la fin de ses secondaires. S'il réussit cette année dans le système anglais, il aura en tout cas encore deux années à suivre.

En revanche, C. a été emmenée en Angleterre sans avoir d'école,¹¹ aurait dans un premier temps fréquenté un centre de langue, [...] pour être ensuite inscrite dans une école à partir du 6 décembre 2016¹² où, durant plusieurs mois, elle était seule dans une classe en vue de se mettre à niveau en anglais. Pourtant, elle avait réussi son CE1D à [...] en juin 2016 et aurait pu y poursuivre sa scolarité sans encombre de sorte que l'on ne peut pas considérer que le choix abrupt de l'entraîner en Angleterre de façon non préparée, dans un projet d'enseignement totalement bancal, était réellement conforme à son intérêt. Son mal-être est d'ailleurs attesté par les auditions et les pièces du dossier.

La jeune fille a maintenant 16 ans. Elle a fourni des efforts importants pour s'intégrer dans les cours que son père a voulu pour elle en Angleterre et l'on peut espérer qu'il en résulte un bénéfice sur le plan de la connaissance de la langue anglaise. Il est cependant peu probable que cette année puisse déboucher sur une qualification vers un niveau supérieur.

En Belgique, à l'Athénée de [...], la réussite de son année n'était pas encore compromise lorsque la cour l'a rencontrée le 27 mars 2017. Elle aurait pu obtenir une dérogation et échapper au statut d'élève libre. Si cette dérogation semble à présent peu probable, c'est en raison de l'absence prolongée de C. après les vacances de Pâques. Néanmoins, la scolarisation sous statut d'élève libre peut à tout le moins fournir à C. un cadre de vie d'ici la fin de l'année scolaire.

Encadrement affectif et pédagogique

Monsieur T. est condamné pour violences éducationnelles verbales et physiques sur ses enfants. Il résulte des auditions de C. tenue par l'organisme Cafcass, par le juge anglais et par la cour, que la jeune fille ne supporte plus de subir les violences verbales ressenties dans le flot permanent des paroles paternelles.

Quant à madame K., elle semble cependant dépassée par les événements. La relation avec ses adolescents a connu des passages problématiques. Elle reconnaît avoir eu, dans son souci de protéger sa fille, une dispute avec C. au sujet d'un garçon majeur qui avait été vu en sa présence. Elle conteste néanmoins les reproches de maltraitance (coups de bâton, violences et dénigrement) que C. lui adresse et pense que la jeune fille est manipulée par son père pour avoir tenu de tels propos lors de l'entretien avec la cour. La cour renvoie aux nombreux PV et auditions de police déposés par le ministère public.

Le conflit qui est apparu entre C. et sa mère a plusieurs reprises en janvier puis en mai-juin 2016 a conduit la jeune fille à refuser d'être encore hébergée chez sa mère. Son mal-être l'amène à adopter un comportement transgressif et irrespectueux pour ses proches, si bien que même sa sœur M. a tenu à se protéger du conflit après avoir pourtant accueilli C. après son retour d'Angleterre à la fin du mois de mars 2017.

Si C. aboutit chaque fois chez son père, comme ce fut le cas en juillet 2016 ainsi qu'en avril 2017, c'est à défaut de trouver un autre lieu où se rendre et en raison du comportement manipulateur de celui-ci qui instrumentalise la détresse de sa fille pour arriver à ses fins.

Cela n'enlève rien au fait qu'elle a expliqué à la cour qu'elle ne pouvait plus supporter d'être enfermée en Angleterre avec son père ni au fait qu'elle a dit à sa sœur M. que « *son père est toujours aussi blessant verbalement, que ça lui faisait toujours aussi mal mais que comme elle n'était jamais à la*

¹¹ C'est de façon mensongère que monsieur T. a écrit dans ses conclusions du 19 septembre 2016 devant le premier juge que C. avait débuté sa scolarité au T. collège, où seul son frère était à ce moment admis.

¹² A cette date, monsieur T. était déjà condamné à ramener la jeune fille en Belgique par le jugement dont appel, ce qui ne l'a pas empêché de poursuivre son dessein de faire inscrire C. dans la [...] High School.

maison ça allait ». [...] Il est donc évident que la jeune fille est totalement laissée à elle-même et qu'il ne faut pas attendre de son père des solutions conformes à son intérêt.

Les différentes auditions de C. attestent du désarroi de la jeune fille qui finit par ne plus savoir ce qu'elle peut espérer, tant le contexte dans lequel elle se trouve est complexe et contradictoire. Les intervenants du CAF/CASS également indiquent qu'il est inquiétant de voir comme C. ne sait plus elle-même ce qu'elle veut et qu'elle se trouve manipulée par les adultes qui l'entourent.

Ce qui frappe à tout le moins, c'est sa proximité affective avec J., les deux jeunes étant unis dans l'adversité, et la solitude qu'elle ressent lorsqu'elle est séparée de lui. Le plus important dans son ressenti n'est pas le choix entre l'Angleterre et la Belgique mais celui d'être dans un lieu où tous les membres de la famille se trouvent de manière à ce qu'elle puisse aller de l'un à l'autre selon le besoin.

Conclusion

Dans les circonstances décrites et vu les considérations développées ci-dessus, la cour n'a d'autre choix, sur le plan civil, que de confier le droit de l'hébergement principal des deux jeunes à leur mère, comme elle le demande, confirmant ainsi la décision du premier juge.

Il est urgent qu'une mesure puisse protéger C. dans la présente situation, soutenir la mère et procurer à la jeune fille un cadre pédagogique stable et serein, ce qui n'est pas du ressort de la procédure civile.

Il convient de débouter monsieur T. de sa demande quant à la poursuite de la scolarité des jeunes en Angleterre et d'ordonner immédiatement le retour de C. en Belgique.

En ce qui concerne J., compte tenu de son intérêt et vu son âge, le retour peut être reporté jusqu'à l'issue de sa période d'examen de l'année scolaire courante au T. Collège.

Dépens

A l'audience du 10 février 2017, madame K. a insisté pour que monsieur T. soit condamné à une indemnité de procédure dans le cadre de la cause [...].

Par la jonction des deux causes, il n'y a pas lieu de statuer sur une indemnité de procédure séparée pour l'appel irrecevable. Cette conséquence est par ailleurs équitable dès lors que la cour a entamé l'examen du fond des demandes des parties dès l'audience du 10 février 2017, de sorte qu'il n'y a eu pour madame K. aucun déplacement inutile et inopportun.

Ceci étant posé, monsieur T. est la partie qui succombe. Il lui revient de prendre en charge les dépens d'appel, en ce compris l'indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, 41^{ème} chambre de la famille,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Entendu J. Devreux, Avocat Général, en son avis,

Ordonne la jonction des causes connues sous les numéros [...],

Déclare l'appel dans la cause [...] irrecevable,

Reçoit l'appel dans la cause [...] et le déclare non fondé,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions, en ce qu'il a dit que les enfants sont hébergés à titre principal par leur mère, à l'adresse de laquelle ils seront domiciliés et condamné monsieur T. à ramener les 2 enfants en Belgique dans les 8 jours de la décision,

Dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel,

Déboute monsieur T. de ses demandes,

Dit que le retour de J. peut être postposé au plus tard au lendemain du dernier jour de la période d'examens de la fin de l'année scolaire courante au collège T. à Manchester,

Condamne monsieur T. au paiement des dépens d'appel de madame K., liquidés à 1440 € (indemnité de procédure d'appel),

Compte tenu du caractère transfrontière du présent litige, joint un certificat conformément à l'article 39 du Règlement (CE) n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance, et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000,

Renvoie la cause devant le tribunal de la famille du Brabant Wallon, où elle demeurera inscrite au rôle, en application de l'article 1253*ter*/7, § 1er du Code judiciaire.

Cet arrêt a été prononcé à l'audience publique de la 41^{ème} chambre du 12 mai 2017 par

M. de Hemptinne, Conseiller ff. juge d'appel de la famille
G. Doolaeghe, Greffier